

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 608

Annonces & Communications 634

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 8 SEPT 1993 LOI N°93-060/Portant création de l'Université du Malip.608
- 13 SEPT 1993 LOI N°93-064/Portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritimep.609
- 15 SEPT 1993 LOI N°93-065/Portant réglementation de la Profession d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.609

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 31 AOÛT 1993 DECRET N°93-306/P.RM Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministresp.611
- 01 SEPT 1993 DECRET N°93-307/PM-RM Portant Abrogation des dispositions du Décret N°93-173/PM-RM du 2 Juin 1993p.611
- 02 SEPT 1993 DECRET N°93-308/P-RM Portant Attribution de Distinction Honorifique à titre "Etranger"....p.611
- 03 SEPT 1993 DECRET N°93-309/PM-RM Portant création, modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Coordination des Programmes de Population (CONACOPP)p.611
- 03 SEPT 1993 DECRET N°93-310/PM-RM Portant modification du décret N°92-205/PM.RM du 13 Novembre 1992 portant modification du décret N°92-163/PM-RM du 17 Octobre 1992 portant création de la commission inter ministérielle pour l'application du Pacte Nationalp.612
- 10 SEPT 1993 DECRET N°93-311/P.RM Portant nominations et mutations de Magistratsp.612
- DECRET N°93-312/P.RM Portant nominations et mutations de Magistratsp.613

13 SEPT 1993 DECRET N°93-313/P.RM Portant nomination d'un Directeur Général du Bureau des entreprises publiquesp.616

DECRET N°93-314/P.RM Portant nomination de chargé de mission à la Présidence de la République...p.616

DECRET N°93-315/P.RM Portant régularisation du Taux de la pension Alimentaire du cycle technique de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougoup.616

14 SEPT 1993 DECRET N°93-316/P.RM Portant nomination d'un chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.....p.617

DECRET N°93-317/P.RM Portant libération de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.p.617

DECRET N°93-318/P.RM Portant transfert d'un Conseil Juridiquep.617

DECRET N°93-319/P.RM Portant nomination des membres du groupe des observateurs de l'OUA au RWANDAp.617

14 SEPT 1993 DECRET N°93-320/P.RM Portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Météorologiep.618

14 SEPT 1993 DECRET N°93-321/P.RM Déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Météorologie.p.619

DECRET N°93-322/P.RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de services de production audiovisuellep.621

DECRET N°93-323/P.RM Portant organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule d'exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires.....p.622

DECRET N°93-324/P.RM Déterminant le cadre organique de la cellule d'exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires.....p.623

15 SEPT 1993 DECRET N°93-325/P.RM Portant nomination d'un Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceaup.624

15 SEPT 1993 **DECRET N°93-326/P.RM** Portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciairep.624

DECRET N°93-327/P.RM Portant nomination d'un Secrétaire Général de la Cour Suprêmep.624

DECRET N°93-328/P.RM Portant nomination d'un Directeur National de l'Administration de la Justicep.624

DECRET N°93-329/P.RM Portant nomination à la Cour Suprêmep.624

DECRET N°93-330/P.RM Portant nomination d'un Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée ...p.624

DECRET N°93-331/P.RM Portant nomination au Cabinet du Ministre des Transportsp.624

DECRET N°93-332/P.RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Malip.624

DECRET N°93-333/P.RM Portant nomination d'un Président Directeur Général du Centre de services de Production Audiovisuellep.625

DECRET N°93-334/P.RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communicationp.625

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE DECENTRALISATION

01 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5110/WATD-CAB** Portant approbation d'un budget municipalp.625

24 AOUT 1993 **DECISION N°096/GRT.CAB** du Gouverneur de la Région de Tombouctou relative à l'annulation du récépissé N°08/CT du 23 Juillet 1993 du Commandant de Cercle de Tombouctoup.625

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

10 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5425/MMEH.CAB** Portant attribution à Mme COULIBALY OUMOU SIDIBE d'un permis exclusif de recherche d'Or, d'argent, des substances connexes et Platinoidesp.625

MINISTERE DES TRANSPORTS

01 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5128/MT-CAB** Portant abrogation des arrêtés n°596/MTTP-CAB du 30 Janvier 1987, N°89-2617/MTT-CAB du 16 Septembre 1989 et N°92-0046/MTTPH-CAB du 8 Janvier 1992p.626

01 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5129/MT-CAB** Portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE)p.626

02 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5217/MT.CAB** Portant approbation du Cahier des Charges de la Compagnie Malienne de Navigationp.626

15 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5557/MT.CAB** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la compagnie Malienne de Navigationp.631

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

02 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5165/ME-CAB** Portant délégation de signaturep.631

ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-5166/ME.MEF Portant abrogation des arrêtés interministériels, N°00622/MP.EFP du 26 Février 1975 et n°308.MEEF.MFC du 28 Janvier 1981.p.631

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

13 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5493/MSS.PA.CAB** Portant nomination de Chef de Service Socio-Sanitaire de Tenenkou..p.631

15 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5555/MSS.PA.CAB** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.631
ARRETE N°5556/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médicalp.632

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

16 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5561/MEB.CAB** Portant nomination d'un Chauffeur Particulier.....p.632

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

02 SEPT 1993 **ARRETE N°93.5130/MDR.CAB** Portant nomination d'un Coordinateur de l'Unité de Suivi-Evaluation à l'Institut d'Economie Rurale.p.632

10 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5423/MDR.CAB** Portant nomination de Directeurs Régionaux du Génie Ruralp.632

10 SEPT 1993 **ARRETE N°93-5424/MDR.CAB** Portant nomination d'un Chef de Département de la Planification Agricole et de l'Economie Rurale à l'Institut d'Economie Ruralep.633

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

16 SEPT. 1993 **ARRETE N°93-5559/MESRS.DNES** Portant admission d'un étudiant à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Session de Décembre 1992p.633

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

- 01 SEPT 1993 ARRETE N°93-5127/MSI-CAB Portant
détachement de personnels....p.633
- 06 SEPT 1993 ARRETE N°93-5274/MSI-CAB Portant
mise en disponibilitép.633
- ARRETE N°93-5275/MSI-CAB Portant
mise en non activitép.633

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- 13 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5465/MCC/CAB Portant
nomination d'un Directeur Admini-
stratif et Financier Adjoint
.....p.634

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

L O I S

ERRATUM : En page 581 du JO N°17 du 15 Septembre 1993, une erreur s'est glissée dans la publication de la LOI N°93-060. La vraie version de cette loi est la suivante :

LOI N°93-060/ PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTER EN SA SEANCE DU 2 JUILLET 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Université du Mali.

ARTICLE 2 : L'Université du Mali a pour missions :

- la formation supérieure générale, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la préparation aux Grandes Ecoles ;
- la recherche et la promotion de la recherche scientifique et technologique ;
- la diffusion de la culture et des connaissances ;

Elle remplit ces missions en se donnant une vocation à la fois nationale, sous-régionale, africaine et internationale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université du Mali sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Rectorat.

ARTICLE 4 : L'Université du Mali est dirigé par un Recteur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : L'Université du Mali comporte des Facultés, des Instituts, une Bibliothèque Universitaire Centrale ainsi que des Etablissements qui lui sont associés.

La création, l'organisation et le fonctionnement des Facultés, des instituts, de la Bibliothèque Universitaire Centrale et Etablissements feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : TUTELLE

ARTICLE 6 : La tutelle sur l'Université du Mali s'exerce conformément aux dispositions de la loi portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratifs.

CHAPITRE IV : DOTATION INITIALE

ARTICLE 7 : L'Université du Mali reçoit de l'Etat à titre de dotation initiale :

- les biens meubles et immeubles affectés au Rectorat ;
- les fonds nécessaires au démarrage de ses activités.

CHAPITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 8 : Les ressources financières de l'Université du Mali sont constituées par :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement ;
- les revenus provenant des frais d'inscription pour les nationaux, les frais d'inscription et de participation pour les étrangers ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les dons et legs ;
- les revenus provenant de la vente des biens et services ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 : Les études et travaux entrepris à l'Université du Mali sont sanctionnés par des grades universitaire et des titres créés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Le domaine de l'Université du Mali et des Etablissements associés est inviolable. Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Recteur.

ARTICLE 11 : Les libertés syndicales, pédagogiques et scientifiques sont garanties aux membres du personnel enseignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des Facultés, Instituts et autres domaines universitaires.

ARTICLE 12 : Le personnel de l'Université du Mali comprend :

- le personnel enseignant des Facultés, Instituts et autres Etablissements ;
- le personnel administratif et technique.

ARTICLE 13 : Le personnel enseignant de l'Univer-

sité du Mali comprend :

- des enseignants permanents ou temporaires ;
- des enseignants mis à la disposition de l'Université en vertu d'accords de coopération ;
- des enseignants associés ou en mission d'enseignement.

ARTICLE 14 : Le personnel de l'Université du Mali comprend :

- des fonctionnaires de l'Etat détachés ;
- des agents contractuels.

ARTICLE 15 : Les conditions de recrutements et d'emploi du personnel enseignant Malien et expatrié de l'Université du Mali sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. La création de poste du personnel enseignant se font sur proposition du Conseil de l'Université.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

ARTICLE 17 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 86-12/AN-RM du 8 Mars 1986 portant création de l'Université du Mali.

BAMAKO, LE 8 SEPTEMBRE 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N° 93-64/ PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 Juillet 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination du Mali sont réparties entre l'armement national malien et les armements étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali, conformément à la clé de répartition du Code de Conduite des Conférences Maritimes.

ARTICLE 2 : A l'importation et à l'exportation, tout embarquement de marchandises fait l'objet du visa des mandataires du service national compétent dans les ports d'embarquement.

ARTICLE 3 : Les armements qui servent le commerce extérieur du Mali ou leurs représentants doivent obligatoirement établir des manifestes séparés pour le trafic import ou export concernant le Mali.

ARTICLE 4 : Seuls les taux de fret négociés entre le service national compétent ou le cas échéant le Comité Régional de Négociation des Taux de Fret de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes d'une part et les Conférences Maritimes desservant la sous-région d'autre part sont applicables au Mali. Ces taux de fret constituent des taux maximum.

SECTION II : INFRACTIONS

ARTICLE 5 : Est en état d'infraction l'armement qui :

- embarque à destination ou en provenance du Mali des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'un visa délivré par les mandataires du service national compétent,
- refuse d'établir et de présenter des manifestes séparés.
- applique des taux de fret supérieurs aux taux maximum.

SECTION III : SANCTIONS

ARTICLE 6 : L'armement coupable de l'une des infractions citées à l'article 5 est passible d'une amende égale à la moitié du fret manifesté considéré comme prix de transport de la marchandise concernée.

ARTICLE 7 : L'armement en état de récidive est passible :

- au premier constat, d'une amende égale à la totalité du fret manifesté ;
- au deuxième constat, d'une suspension de participation au trafic maritime malien pour une durée de trois (3) mois et d'une amende égale à la totalité du fret manifesté.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'armement qui ne règle pas l'amende infligée quarante cinq (45) jours après notification est passible d'une suspension de participation au trafic maritime malien jusqu'à réparation de la faute.

ARTICLE 9 : Les infractions sont constatées par les agents et mandataires habilités du service national compétent.

ARTICLE 10 : Les amendes sont liquidées et recouvrées au profit du Trésor Public par le service national compétent ou ses mandataires.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le produit des amendes fera l'objet de répartition suivant des modalités fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

BAMAKO, LE 13 SEPTEMBRE 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N° 93-065/ PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUIN 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Est Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'exécution de travaux pour la réalisation d'ouvrage dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 2 : En règle générale, les travaux de

construction d'ouvrages d'intérêt public sont exécutés par les entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 3 : Les marchés publics relatifs à la réalisation d'ouvrages dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Etat sont régis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers est tenu de souscrire une police d'assurance pour la couverture des risques encourus en prévision des dommages causés aux tiers à l'occasion des travaux qu'il exécute.

ARTICLE 5 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers doit au préalable être agréé et remplir les conditions suivantes:

1°) Pour les personnes morales :

- a) - Être titulaire d'une patente ;
- b) - Être immatriculée au registre du Commerce ;
- c) - Être immatriculée au registre des services compétents du Ministère chargé de la Construction et des Travaux Publics ;
- d) - Être identifiée au service de la statistique ;
- e) - Être immatriculée à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- f) - avoir en son sein du personnel d'encadrement d'une qualification au moins égale à celle requise pour être admis dans le corps des Techniciens de Constructions Civiles ;

2°) Pour les personnes physiques

- a) - Être titulaire de la patente ;
- b) - Être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali ;
- c) - Être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics ou justifier d'une qualification au moins égale à celle d'un Agent de Maîtrise de la catégorie M1 de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- d) - Être immatriculée au registre des services compétents du Ministère chargé de la Construction et des Travaux Publics ;
- e) - Être identifiée au service de la Statistique ;
- f) - Être immatriculée à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'agrément des entrepreneurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 7 : Ne peuvent exercer comme entrepreneur :

- les personnes physiques âgées de moins de 21 ans
- les faillis ;
- les personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes déchues par décision judiciaire ;
- les personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité juridique.

ARTICLE 8 : Les activités d'Entrepreneur du

Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers sont incompatibles avec :

- a) les professions d'architecte agréé, de bureau d'études, d'ingénieur-Conseil, de promoteur immobilier ;
- b) les statuts
 - de fonctionnaire ou de salarié d'Etat employé à titre permanent ;
 - d'officier ministériel et auxiliaire de justice ;
 - d'expert-comptable agréé ;
 - de militaire de toutes armes en activité.

ARTICLE 9 : Les entreprises ayant leur siège en dehors du Territoire du Mali désignées attributaires de marchés à l'occasion d'appel d'offres international sont autorisées à exercer leur activité en République du Mali dans le cadre exclusif de l'exécution des marchés conclus à cette occasion et dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

TITRE II : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR GARANTIE DECENNALE.

ARTICLE 10 : L'entrepreneur est responsable de plein droit de tous dommages résultant d'un vice de construction ou d'un vice du sol pendant dix (10) ans à compter de la réception définitive des travaux.

Une telle responsabilité n'a point lieu si l'entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

ARTICLE 11 : L'entrepreneur dont la responsabilité peut être engagée en vertu de l'article 9 de la présente loi est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur lui, après dix ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 12 : La présomption de responsabilité établie par l'article 10 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment dans les seuls cas où ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, d'élévation ou de couverture.

ARTICLE 13 : Toute clause d'un contrat qui a pour objet, d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 12 et 14 est nulle.

ARTICLE 14 : Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans (10 ans) à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Les Entrepreneurs et tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en activité devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 12 mois à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 16 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 93-306 PAR DECRET EN DATE DU 31 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sekou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 1er Septembre 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION

I- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1) Projets de décret portant dissolution et modalités de liquidation de "l'Opération Thé".

II- MINISTERE DE LA JUSTICE

2) Projet de décret portant transfert d'un Notaire.

III- MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

3) Projets de loi et de décret relatifs à la création et à l'organisation du Centre National de l'Action Culturelle.

4) Projets de loi et de décrets relatifs à la création, à l'organisation et au cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1) Communication écrite relative à la Note sur les mesures à prendre pour renforcer le suivi des Contrats-Plans entre l'Etat et les Entreprises Publiques.

II- MINISTERE DES TRANSPORTS

2) Communication Ecrite relative au projet de Convention entre l'Etat du Mali et la Société Navale Malienne (SONAM).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

N° 93-307 PAR DECRET EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 93-173/PM-RM du 2 Juin 1993 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-308 PAR DECRET EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur KYA KAYSIRE GITERA, Représentant Résident du PNUD au Mali, est élevé au grade d'Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-309/PM-RM portant création, modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Coordination des Programmes de Population (CONACOPP).

LE PREMIER MINISTRE

VU la Constitution

VU l'ordonnance N° 77-29/CMLN du 30 Mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification

VU le Décret N° 44/PG-RM du 28 Février 1981 portant création, attribution et composition des Commissions Nationales de planification.

VU le Décret N° 193/PG-RM du 10 Août 1981 déterminant les attributions spécifiques et règles de fonctionnement des Comités de Développement

VU le Décret N° 93-105/PRM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre

VU le Décret N° 93-106/PRM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION DES PROGRAMMES DE POPULATION

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du Ministre chargé du Plan, un organe consultatif chargé de l'évaluation, de la coordination et du suivi des projets et des programmes en matière de Population dénommé Conseil National de Coordination des Programmes de Population.

ARTICLE 2 : Le conseil National de Coordination des Programmes de Population donne son avis et formule à l'intention des pouvoirs publics des suggestions en ce qui concerne :

- les projets et les programmes en matière de Population qui tiennent compte des priorités définies dans le cadre de la Politique nationale de Population et les possibilités de leur financement.
- la situation démo-économique du pays et de ses différentes régions
- l'état de la mise en oeuvre de la Politique de Population et les besoins à satisfaire dans ce domaine
- les rapports sur l'état d'avancement des différents projets et programmes de Population mis en oeuvre dans le cadre de la Politique nationale de Population
- tous nouveaux projets ou programmes initiés dans le domaine de la Population ou ayant une composante Population
- tout autre dossier à la demande du secrétariat Technique

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION DES PROGRAMMES DE POPULATION.

ARTICLE 3 : Le conseil National de Coordination des Programmes de Population est composé de représentants des départements et organismes suivants :

- Ministère chargé du Plan : président
- Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental : vice président

Membres :

- un représentant par département Ministériel
- les présidents des Conseils Régionaux de Coordination des Programmes de Population (CORECOPP)
- les chefs de projets ou de programmes en matière de population ou ayant une composante population
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM)
- une représentante de la Commissaire à la Promotion des Femmes
- une représentante de la coordination des organi-

sations féminines ;
 - un représentant de la coordination des organisations des jeunes ;
 - un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali (FENM)
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - un représentant de la Chambre d'Agriculture
 - un représentant du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non gouvernementales (CCA-ONG)
 - un représentant par bailleurs de Fonds intervenant dans le domaine de la Population au Mali.
 Le secrétariat technique du Conseil National de coordination des Programmes de Population est assuré par la Direction Nationale de la Planification (DNP).

ARTICLE 4 : Le secrétariat technique prépare les réunions et assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil National de Coordination des programmes de Population peut convoquer, pour assister aux séances à titre consultatif, toute personne qualifiée pour donner des avis sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le conseil National de Coordination des Programmes de Population se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le rapport du conseil national de coordination des Programmes de Population est adressé par son Président au conseil des ministres pour compte rendu.

ARTICLE 8 : Les rapports techniques du conseil National de coordination des Programmes de Population sont mis à la disposition de la commission Nationale de Planification des ressources humaines et de la Population en vue de leur exploitation dans le cadre des travaux de Planification et de programmation.

ARTICLE 9 : Il sera institué au niveau des régions, du district de Bamako, des cercles, des arrondissements et des communes des organes de coordination en la matière, par arrêté interministériel du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Economie des finances et du Plan, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 3 SEPTEMBRE 1993.

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

N°93-310 PAR DECRET EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'Article 3 du Décret N°92-205/PM-RM du 13 Novembre 1992 sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3 (Nouveau) : La Commission Inter-Ministérielle pour l'Application du Pacte National est composée comme suit :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président;

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Membre ;
 - le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, Membre ;
 - le Ministre de la Défense, Membre ;
 - le Ministre des Affaires étrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Membre ;
 - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Membre ;
 - le Ministre de l'Environnement, Membre ;
 - le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, Membre ;
 - le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée, Membre ;
 - le Ministre de l'Education de Base, Membre ;
 - le Ministre du Développement Rural, Membre ;
 - le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Membre ;
 - le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, Membre ;
 - le Ministre de la Sécurité Intérieure, Membre ;
 - le Ministre de la Culture et de la Communication, Membre ;
 - le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, Membre ;
 - le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget, Porte Parole du Gouvernement, Membre ;
 - le Directeur de Cabinet du Président de la République, Membre ;
 - Le Chef d'Etat Major Particulier du Chef de l'Etat, Observateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-311/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les nominations et mutations ci-après :

A. COUR D'APPEL

I. COUR D'APPEL DE BAMAKO

AVOCAT GENERAL : Mr. Cheickna WAGUE, N°Mle 325.21.Z, Magistrat de 1er Grade, 2è Groupe, 2è Echelon, en remplacement de Mr. Diadié Issa MAIGA.
Substitut Général : Mr. Mamadou Tidiane DEMBELE, N°Mle 325.26.E, Magistrat de 1er Grade, 2è groupe, 2è échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

II. COUR D'APPEL DE KAYES :

Procureur Général : Mr. Sidy SININTA, N°Mle 287.54.L, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Sikasso.
Substitut Général : Mlle BAGAYOKO Fanta Djouka CAMARA, N°Mle 380.63.X, Magistrat du 2è Grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kayes.

III. COUR D'APPEL DE MOPTI :

Procureur Général : Mr. Yirafé FOMBA, N°Mle 380.72.G, Magistrat de 1er Grade, 2è groupe, 1er échelon, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Mopti, en remplacement de Alphady CISSE.

Avocat Général : Mr. Bougary CISSOKO, N°Mle 346.99.F, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de Irafé FOMBA.

B. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET SECTIONS DETACHEES :

I. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO :

Substituts du Procureur de la République

- Mr. Tamba Namory KEITA : N°Mle 397.26.T, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près la Section détachée de la Commune II.

- Mr. Oumar CISSE : N°Mle 373.11.M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en détachement.

- Mr. Cheickné FOFANA : N°Mle 797.88.K, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

- Mr. Badiara TRAORE : N°Mle 241.41.X, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Sections détachées :Commune I :

- Mme Fatoumata NIENTAO : N°Mle 307.49.F, Magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Daniel Amagouin TESSOUE.

Commune II :

- Mr. N°Péré DIARRA : N°MLE 397.19.X, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou, en remplacement de Tamba Namory KEITA.

Commune IV :

- Mr. Bouréima COULIBALY : N°Mle 380.66.A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Barouéli en remplacement de Moussa Kolon COULIBALY.

Commune V :

- Mr. Boureima GARIKO : N°Mle 409.01.B, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Gao, en remplacement de Sidy Abbas COULIBALY.

Commune VI :

- Mr. Aboubacar DIENTA : N°Mle 917.58.B, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Section détachée de la Commune I, en remplacement de Harouna KEITA.

II. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

PROCEUR DE LA REPUBLIQUE : Mr Daba DJIRE N°MLE 380.80 J, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 3^e Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kayes, en remplacement de Fakary DEMBELE.

III TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Procureur de la République : Mr Fakary DEMBELE N°MLE 307.48 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koulikoro, en remplacement de Daba DJIRE appelé à d'autres fonctions.

IV TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Procureur de la République : Mr Papa Sékou SIDIBE N°MLE 133.62 W, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e Groupe, 1^{er} échelon, précédemment procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tombouctou, en remplacement de Sidy SININTA.

V. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SÉGOU

Procureur de la République : Mr Mahamane Agaly MAIGA N°MLE 449.44 H, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Kita, en remplacement de Bassidiki BERTHE.

Substitut de Procureur : Mr Aliou NAMPE, N°MLE 929.49 R, Magistrat de 2^e Grade, 2^e Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Mopti, en remplacement de N°Péré DIARRA.

VI TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUTOU

Procureur de la République : Mr Amadou CAMARA N°MLE 252.67 B, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon, précédemment juge de Paix à Compétence Étendue de Banamba.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU

Mr Modibo DIAKITE N°MLE 348.92 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e Groupe, 2^e échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Défense.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-312/P.RN PAR DECRET EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les nominations et mutations ci-après :

A. COUR D'APPELI. COUR D'APPEL DE BAMAKO

PREMIER PRESIDENT : Mr Ousmane TRAORE N°MLE 287.53 K, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, en remplacement de Bakary BATHILY.

CONSEILLERS :

Mme Madina DIALLO N°MLE 256.23 L, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau.

Mme KANTE Hawa KOUYATE N°MLE 256.22 A, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

Mme NIARE Nana DRAVE N°MLE 229.97 K, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Bamako.

Mr HAMIDOU YOUNOUSSA MAIGA N°MLE 287.48 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance Bamako.

Mr DIADIE ISSA MAIGA : N°MLE 131.03 D, Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Bamako.

Mr WAFI OUGADEYE : N°MLE 380.71 L, Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Ségou.

Mr Badara Aliou NANAKASSE : N°MLE 380.54 L,

Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction du 5^e Cabinet au Tribunal de Première Instance de Bamako.

II COUR D'APPEL DE KAYES

CONSEILLERS :

Mr Beydi TRAORE : N°MLE 346.48 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e Groupe, 2^e échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune II du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Badiara TRAORE.

Mr Oumar DIALLO : N°MLE 397.24 B, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Nioro, en remplacement de Dotoum TRAORE.

Mr Aliou Arboncana MAIGA : N°MLE 397.15 S, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon précédemment Président de la Section détachée de la commune V du Tribunal de Première Instance de Bamako.

III COUR D'APPEL DE MOPTI

Premier Président : Mr Mamadou KONE N°MLE 258.10 N, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e Groupe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, en remplacement de Seydou T. TRAORE.

CONSEILLERS :

Mr Bassidiki BERTHE : N°MLE 287.44 A, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe 1^{er} échelon précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso.

B. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET SECTIONS DETACHEES

I. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Président : Mr Nouhoum TAPILY N°MLE 325.21 Z, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e Groupe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, en remplacement de Hamidou Younoussa MAIGA.

Vice-Président : Mr Kamafily DEMBELE N°MLE 347.99 H, Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe 2^e échelon, précédemment président du Tribunal de Travail de Bamako.

JUGES AU SIEGE :

Mr Mahamane Alassane MAIGA : N°MLE 449.43 Z, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bamako.

Mr Bougadari KOUATA : N°MLE 397.30 J, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

JUGES D'INSTRUCTION :

1^{er} Cabinet : Mme KEITA Lallémariam ZOUBOYE N°MLE 325.26 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Oumarou BOCAR.

2^e Cabinet : Mme KEITA Djénéba KARABENTA, N°MLE 775.08.V, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Mme NIARE Nana DRAVE.

3^e Cabinet : Mr. Cheick Mohamed KONE, N°MLE 797.89.L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kidal, en remplacement de Bamba Famousa SISSOKO.

4^e Cabinet : Mr. Taïcha MAIGA, N°MLE 907.75.W, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Gao, en remplacement de Samballa TRAORE.

5^e Cabinet : Mr. Mohamed MAIGA, N°MLE 775.18.F, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de Badara Aliou NANAKASSE.

Président du Tribunal de Travail de Bamako : Mr. Sékou KONE, N°MLE 397.39.V, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Goundam, en remplacement de Kamafily DEMBELE.

II. SECTIONS DETACHEES

Commune I :

Président : Mr. Yacouba COULIBALY dit KEITA, N°MLE 733.97.W, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Section détachée de la Commune I du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Moussa DIARRA.

Juge d'Instruction : Mr. Bamba Famoussa SISSOKO, N°MLE 917.61.E, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au 3^e Cabinet du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Aboubacar DIENTA.

Commune II :

Président : Mr. Hamaye Founé MAHALMADANE, N°MLE 733.98.X, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bankass, en remplacement de Baydi TRAORE.

Juge d'Instruction : Mr. Daouda DOUMBIA, N°MLE 907.74.V, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bourem, en remplacement de Yacouba COULIBALY dit KEITA.

Commune V :

Président : Mr. Harouna KEITA, N°MLE 449.40.W, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près la Section détachée de la Commune VI, en remplacement de Aliou Arboncana MAIGA.

Commune VI :

Président : Mr. Bourama SIDIBE, N°MLE 380.55.M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près la Section détachée de la Commune VI.

Juge d'Instruction : Doumnékéné Léon NIANGALY, N°MLE 418.14.R, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Gourma-Rharouss, en remplacement de Bourama SIDIBE.

III. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

Président : Mr. Samballa TRAORE, N°MLE 397.17.V, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au 4^e cabinet du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Demba N'DIAYE.

Juge d'Instruction Président du Tribunal du Travail : Mr. Cheick Mohamed Fadel DICKO, N°Mle 449.44.A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment en détachement au Secrétariat Général du Gouvernement.

IV. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Juge d'Instruction Président du Tribunal du Travail : Mr. Toubaye KONE, N°Mle 929.51.T, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koulikoro, en remplacement de Mme BAGAYOKO Fanta Djouka CAMARA.

V. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Président : Mr. Demba N'DIAYE, N°Mle 347.98.1, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Koulikoro, en remplacement de Abdoulaye Youssoufi TOURE.

Juge d'Instruction Président du Tribunal du Travail : Mr. Moussa DIARRA, N°Mle 775.14.B, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune I, en remplacement de Yacouba KONE.

VI. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

Président : Mr. Mahamadou BERTHE, N°Mle 397.20.Y, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Dioila, en remplacement de Wafi OUGADEYE.

VII. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Président du Tribunal du Travail cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction : Mr. Boya DENBELE, N°Mle 929.47.N, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé Président du Tribunal du Travail de Mopti.

VIII. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU

Président : Mr. Amadou Beydi GUINDO, N°Mle 210.80.R, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Tominian, en remplacement de Mahamane DOUMBIA.

Juge d'Instruction : Mr. Diakaridia Issa GOITA, N°Mle 929.50.S, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de Toumani SANGARE.

IX. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

Président : Mr. Raoul Noumory SANGARE, N°Mle 101.16.T, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti, en remplacement de Bouréima GARIKO.

Juge d'Instruction Président du Tribunal du Travail : Mr. Amadou Abdoulaye SANGHO, N°Mle 775.15.C, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bla, en remplacement de Taïcha MAIGA.

C. JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

KENIEBA : Mr. Lassiné SAMAKE, N°Mle 775.21.J, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de

Niafunké, en remplacement de Hamidou MAIGA.

MAHINA : Mr. Mahamane Bilali TRAORE, N°Mle 733.95.T, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Mahamadou BAGAYOKO.

KITA : Mr. Ibrahim Souley MAIGA, N°Mle 797.84.F, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge au Siège, Président du Tribunal du Travail de Kayes, en remplacement de Mahamane Agaly MAIGA.

YELIMANE : Mr. Alassane AGLAL, N°Mle 775.20.H, Magistrat de 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Nara, en remplacement de Drissa CISSE.

BANAMBA : Mr. Christian Idrissa DIASSANA, N°Mle 775.11.Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Douentza, en remplacement de Amadou CAMARA.

DIOILA : Mr. Toumani SANGARE, N°Mle 917.60.D, Magistrat de 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Tombouctou, en remplacement de Mahamadou BERTHE.

NARA : Mr. Yaya TOGOLA, N°Mle 434.11.M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Youwarou, en remplacement de Alassane AGLAL.

BAROUELI : Mr. Moussa BAGAYOKO, N°Mle 734.02.M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koro, en remplacement de Bouréima COULIBALY.

BLA : Mr. Ibrahima MAIGA, N°Mle 215.06.G, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Ségou, en remplacement de Amadou Abdoulaye SANGHO.

TOMINIAN : Mr. Namory CAMARA, N°Mle 242.57.B, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ménaka, en remplacement de Amadou Beydi GUINDO.

ANSONGO : Mr. Yacouba KONE, N°Mle 907.76.X, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de Sada COULIBALY.

DJENNE : Mr. Sada COULIBALY, N°Mle 397.32.L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ansongo, en remplacement de Fatoma THERA.

Bankass : Mr. Amadou Souleymane SIDIBE, N°Mle 734.01.L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina, en remplacement de Hamaye Founé MAHALMADANE.

YOUWAROU : Mr. Mamadou TIMBO, N°Mle 733.99.J, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Yaya TOGOLA.

BOUGOUNI : Mr. Mahamane DOUMBIA, N°Mle 380.70.E, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal du Travail de Tombouctou, en remplacement de Salikou DIARRA.

GOUNDAM : Mr. Karamoko DIAKITE, N°Mle 917.52.H,

Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mopti, en remplacement de Sékou KONE.

DIRE : Mr. Mahamadou BAGAYOKO, N^oMle 775.17.E, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina, en remplacement de Cheick Mohamed Fadel DICKO.

GOURMA-RHAROUSS : Mr. Drissa CISSE, N^oMle 397.43-Z, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yélimané, en remplacement de Doumné Léon NIANGALY.

BOUREM : Mr. Sidy Abbass COULIBALY, N^oMle 485.86-Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près de la Section détachée de la Commune V, en remplacement de Daouda DOUMBIA.

NIAFUNKE : Mr. Moussa Kolon COULIBALY, N^oMle 907.78.E, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près la Section détachée de la Commune IV, en remplacement de Lassiné SAMAKE.

DOUMENTZA : Mr. Oumar BA, N^oMle 775.13.A, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Koulikoro, en remplacement de Christian Idrissa DIASSANA.

MENAKA : Mr. Gabriel COULIBALY, N^oMle 397.27.Z, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, en remplacement de Namory KEITA.

MACINA : Mr. Mama DIARRA, N^oMle 397.38.F, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au Siège et Président du Tribunal du Travail de Gao, en remplacement de Amadou Souleymane SIDIBE.

NIORO : Mr. Fatoma THERA, N^oMle 449.41.X, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Djenné, en remplacement de Oumarou DIALLO.

KORO : Mr. Aldjougatt Ag INALKAMAR, N^oMle 797.87.J, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou, en remplacement de Moussa BAGAYOKO.

KIDAL : Mr. Salifou DIARRA, N^oMle 397.23.B, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bougouni, en remplacement de Cheick Mohamed Chérif KONE.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N^o93-313 PAR DECRET EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakary MARIKO, N^oMLE 325-46-C, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 5^{ème} échelon, est nommé Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le

Décret N^o92-175/P-RM du 27 Octobre 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N^o93-314 PAR DECRET EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Le Capitaine Mamoutou DIARRA de l'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N^o93-315/P-RM PORTANT REGULARISATION DU TAUX DE LA PENSION ALIMENTAIRE DU CYCLE TECHNICIEN DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N^o20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret n^o92-187/P-CTSP du 5 Juin 1992 fixant le régime des bourses de l'Enseignement Normal et de l'Enseignement Secondaire, Général Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n^o92-188/P-CTSP du 5 Juin portant fixation du taux des bourses nationales ;

Vu le Décret N^o93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N^o93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation, le taux de la pension alimentaire du Cycle Technicien de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est maintenu à 13.125 FCFA par élève et par mois pour compter du 1^{er} Janvier 1993.

ARTICLE 2 : Le montant de la pension alimentaire prévu à l'Article Premier du Présent Décret est payable exclusivement durant les neuf (9) mois de l'année scolaire.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre Délégué, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 13 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SON

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MATGA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE

ET PROFESSIONNEL,

MAMADOU BAMOU TOURE

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET,

BAKARY KONIBA TRAORE

N° 93-316 PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1993.

Article 1er : Monsieur Bassirou Diarra KONTE est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-317/P-RM PORTANT LIBERATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 33/CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime général des pensions de retraite, modifiée par les Ordonnances N° 20/CMLN du 21 Mai 1974 et N° 79-3/CMLN du 28 Juin 1979 ;
VU l'Ordonnance N° 91-031/P-CTSP du 16 Juillet 1991 fixant les limites d'âge des Officiers des Forces Armées et de Sécurité ;
VU la Loi N° 92-010/AN-RM du 17 Septembre 1992 fixant le Statut Général des militaires.

DECRETE :

Article : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 31 Décembre 1993 :

Colonel Souleymane DAFÉ Armée de Terre
Colonel Sekou KONATE Armée de Terre
Lt-Colonel Amadou COULIBALY Armée de Terre
Commandant Hamidou MARIKO Armée de Terre
Commandant Abdrahamane TRAORE Armée de Terre
Commandant Noël DACKONO Armée de Terre
Capitaine Fatogoma KONATE Armée de Terre
Capitaine Nanko KONE Armée de Terre
Capitaine Tiémoko DIARRA Armée de Terre
Capitaine Zantigui MARIKO Armée de Terre
Capitaine Pierre Claver TOGOLA Armée de Terre
Capitaine Bakary GOITA D.C.G.M.
Lieutenant Mady DIALLO Armée de Terre
Lieutenant Yacouba DIAWARA Armée de Terre
Lieutenant GOLLE DIAWARA Armée de Terre
Lieutenant Lamine TRAORE Armée de Terre
S/Lieutenant Bakary BAGAYOKO Armée de Terre
S/Lieutenant Soungalo DIARRA Armée de Terre
S/Lieutenant Sekou SIDIBE Armée de Terre
S/Lieutenant Oumar GOITA Armée de Terre
S/Lieutenant Bouréima TRAORE Armée de Terre
S/Lieutenant Mamoudou KEITA DCTT/FAS
S/Lieutenant Tidiane COULIBALY DCTT/FAS
S/Lieutenant Yknane Ag Ahmed Garde et Goum
S/Lieutenant Drissa DEMBELE G.R.M
S/Lieutenant Léonce KEITA DCSSA.

Article 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1993 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 Décembre 1993.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 93-318/P-RM PORTANT TRANSFERT D'UN CONSEIL JURIDIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 88-44/AN-RM du 28 Mars 1988 portant Statut des Conseils Juridiques ;
Vu le Décret N° 92-210/P-RM du 18 Novembre 1992 portant nomination de Conseils Juridiques ;
Vu le Décret n° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Maître Jules DEMBELE, Conseil Juridique avec résidence à Bamako, est transféré à Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 92-210/P-RM du 18 Novembre 1992 en ce qui concerne Maître Jules DEMBELE.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 14 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOM
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR WAIGA
LE MINISTRE DE JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,
MAITRE HAMIDOU DIABATE

N° 93-319 PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés, membres du Groupe des Observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine au Rwanda, les Officiers dont les noms suivent :

Colonel Tiécoura DOUMBIA
Chef d'Escadron Lansina DIAKITE
Chef d'Escadron Broulaye KONE
Chef d'Escadron Diarikou TRAORE
Capitaine Ismaïla Prosper TRAORE
Capitaine Modibo MARIKO
Capitaine Drahamane DIARRA
Capitaine Karamoko TOGOLA
Capitaine Amadou CISSAO
Lieutenant Amara BERTHE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 92-103/P-RM du 10 Septembre 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-320/P-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°93-009 du 11 Février 1993 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°79-68/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Météorologie ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Météorologie est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Météorologie est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations des activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Météorologie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Météorologie comprend :

- une division Observation et Moyens Techniques,

- une division Climatologie,

- une division Agrométéorologie,

- une division Recherche et Développement.

- une division des stations synoptiques, agrométéorologiques, et des postes pluviométriques.

ARTICLE 6 : LA DIVISION OBSERVATION ET MOYENS TECHNIQUES

est chargée :

- d'assurer la gestion du réseau national d'observations météorologiques composé de stations synoptiques, agro-météorologiques, climatologiques et de postes pluviométriques,

- de veiller à la normalisation des observations conformément aux exigences régionales et internationales,

- d'assurer l'étalonnage, l'installation et la maintenance des instruments et appareils météorologiques,

- d'assurer l'approvisionnement des unités du

Service en matériels.

ARTICLE 7 : La Division Observation et Moyens Techniques comprend deux sections :

- la Section Observation,

- la Section Installations Techniques et Maintenance.

ARTICLE 8 : LA DIVISION CLIMATOLOGIE est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données climatologiques des stations et postes de l'ensemble des réseaux d'observations météorologiques,

- de satisfaire les demandes de renseignements climatologiques émanant des différents usages,

- d'entreprendre des études spécifiques en vue de développer les applications climatologiques,

- d'échanger des informations avec les autres organismes nationaux, étrangers et internationaux,

- de constituer et conserver le patrimoine climatologique national,

- de gérer l'ensemble des moyens informatiques du service.

ARTICLE 9 : La Division Climatologie comprend deux sections :

- la Section Collecte et Gestion des Données,

- la Section Applications.

ARTICLE 10 : LA DIVISION AGROMETEOROLOGIE est chargée :

- d'étudier, en étroite collaboration avec les services concernés, les relations entre les facteurs météorologiques et la production agricole et d'identifier les besoins d'assistance agrométéorologique,

- d'entreprendre des études agroclimatologiques en vue de contribuer à la promotion d'une agriculture et d'un développement rural durable,

- d'élaborer et de diffuser des informations agrométéorologiques, avis et conseils permettant un suivi de l'évolution des conditions agro-sylvo-pastorales et une prise de décisions rationnelles dans la conduite des activités agricoles.

ARTICLE 11 : La Division Agrométéorologie comprend deux sections :

- la Section Assistance Opérationnelle aux Usagers,

- la Section Expérimentations Agrométéorologiques.

ARTICLE 12 : LA DIVISION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT est chargée :

- d'entreprendre des études et recherches sur le temps, le climat et les variables atmosphériques de l'environnement afin de mieux comprendre leurs variations et leurs changements, améliorer les prévisions météorologiques et contribuer à la préservation de l'environnement local et global,

- de gérer la bibliothèque du service,

- d'assurer la publication des résultats d'études et recherches effectuées par le service,

- de programmer et mettre en oeuvre la formation continue du personnel,

- d'assurer, à travers la communication, avec les usagers et les médias, les relations professionnelles des activités et prestations météorologiques.

- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des relations de coopération bilatérale et multilatérale, notamment les relations avec l'Organisation Météorologique Mondiale,

ARTICLE 13 : La Division Recherche et Développement comprend deux sections :

- la Section Prévision et Environnement,

- la Section Communication et Formation.

ARTICLE 14 : Les divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Météorologie.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 17 : Les stations synoptiques agrométéorologiques climatologiques et les postes pluviométriques sont créés par arrêté du Ministre chargé de la Météorologie. Ils sont implantés dans les villes, villages ou tous autres endroits appropriés du territoire de manière à couvrir l'ensemble du pays et satisfaire les besoins d'ordre technique de la météorologie.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Dans le cadre de la Coopération Internationale, certaines activités liées à la mission de la Direction Nationale de la Météorologie pourraient être confiées à des organismes Inter-Etats, notamment l'ASECNA.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 93-093/P-RM du 09 Avril 1993.

ARTICLE 20 : Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
SAMBA SIDIBE.

N° 93-321/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Météorologie est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE POSTE	CADRE CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administra.	B	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. Secret.	C	3	3	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Convention.		2	2	2	2	2
Gardien	Convention.		2	2	2	2	2
Chauffeur	Convention.		4	4	4	4	4
DIVISION OBSERVATION ET MOYENS TECHNIQUES							
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
SECTION OBSERVATION							
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chef de Station	Technicien Météo	B	26	26	26	26	26
Observateur	Agent Techni-que Météo	C	47	47	47	47	47
Prép. d'Hydro/Planton	Convention.		26	26	26	26	26
Chargé d'Inspection	Technicien Météo	B	1	1	1	1	1
SECTION INSTAL. TECHN. ET MAINTENANCE							
Chef de Section	Ingénieur Mé-téo ou Elect.	A	1	1	1	1	1
Chargé atel/logist.	Technicien Météo	B	1	1	1	1	1
Chargé de maintenance	Technicien Météo	B	1	1	1	1	1
Instruments Classiques							
Chargé de maintenance	Technicien Météo	B	2	2	2	2	2

Radio-électrique et Informatique	Electronicien	C	1	1	1	1	1
Chef magasin	Agent Techni-que Météo						
Magasinier	Convention.		1	1	1	1	1
DIVISION CLIMATOLOGIE							
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Section Collecte et Gestion des Données							
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé du Centre Cal- cul	Ingénieur In- formaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de contrôle et saisie	Agent Techni-que Météo	C	8	8	8	8	8
Chargé de banque de données	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Analyste-Programmeur	Technicien Inform.	B	1	1	1	1	1
Chargé d'archive cli- matologie	Agent Techni-que Météo	C	1	1	1	1	1
Section Applications							
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé de Renseigne- ment	Technicien Météo	B	1	1	1	1	1
Chargé d'exploitation climatologique	Ingénieur Mé- téo	A	1	1	1	1	1
DIVISION AGROMETEORO- LOGIE							
Chef de Division	Ing. Météo Ing Agric. et Gé- nie Rural (S- spéc. Agromét)	A	1	1	1	1	1
Section Assistance Opérationnelle							
Chef de Section	Ingénieur Mé- téo-Ingénieur Agric et Gé- nie Rural (Spé- cial. agromé- téorol)	A	1	1	1	1	1
Chargé d'assist. agro.	Ing. Météo Ing Agric. et Gé- nie Rural (S- spéc. Agromé- téorol)	A	1	1	1	1	1
Chargé de traitement de données	Techn. Météo	B	2	2	2	2	2
Chargé de collecte et trans. des messages agrométéorologiques	Techn. Météo	B	1	1	1	1	1
Section Expérimenta- tion Agrométéorolo- gique							
Chef de Section	Ingénieur Mé- téo-Ingénieur Agric & Génie Rural (Spéc. agrométéoro- logie)	A	1	1	1	1	1
Chargé d'analyse agro- météorologique	Ingén. Météo Ingén. Agric. & Génie Rural (Spéc. Agro- météorologie)	A	1	1	1	1	1
Chargé d'expérimenta- tion en agrométéorolo- gique	Technicien de la Météo	B	4	4	4	4	4
DIVISION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT							
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1

Section Prévision et Environnement						
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chargé de recherche sur les prévisions météo	Ingénieur de la Météo	A	2	2	2	2
Chargé de rech. sur l'environ. atmosphér.	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Section Communication et Formation						
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chargé de publications	Tech. Météo	B	1	1	1	1
Chargé de communication	Ingénieur de la Météo	A	2	2	2	2
Chargé de formation/perfectionnement	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
	TOTAL		162	162	162	162

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 93-096/P-RM du 9 Avril 1993.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

DECRET N° 93-322/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle, des Services Publics ;
Vu la loi 91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial ;
Vu l'Ordonnance N° 91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
Vu la loi N° 93-047 du 4 Août 1993 portant création du centre de Services de Production Audiovisuelle ;
Vu le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE 1 : Le Centre de Services de Production Audiovisuelle est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 2 : Le siège du Centre de Services de production Audiovisuelle est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Le conseil d'Administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle comporte neuf (9) sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général attribué comme suit :

- Président Directeur Général : Président
- Primature : 1 représentant
- Ministère de la Culture et de la communication : 1 représentant
- Ministère de l'Economie des Finances et du Plan : 1 représentant
- Ministère du Développement Rural : 1 représentant
- Ministère de l'Environnement : 1 représentant
- Ministère de l'Education de Base : 1 représentant
- Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées : 1 représentant
- Les travailleurs : 1 représentant

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale du Centre ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- voter le budget prévisionnel du Centre ;
- examiner le rapport d'activité du Président Directeur Général ;
- examiner les états financiers du Centre en fin d'exercice
- fixer les modalités d'attribution au personnel d'indemnités et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 5 : Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement auprès des tiers. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. A cet effet :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice ;
- il assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'Administration et veille à la bonne marche des activités de l'établissement.

SECTION III : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 6 : Le Comité de Gestion du Centre de Services de Production Audiovisuelle est composé comme suit :

- Le Président Directeur Général : Président
- Le Président Directeur Général Adjoint : Membre
- Les Chefs de Services : Membres
- Deux représentants des travailleurs : Membres

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 7 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt millions de francs CFA (20 000 000 F CFA) sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'éducation de Base, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

MOHAMED AG ERLAF.-

MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE,

Mme DIALLO FATOUNATA CAMARA.-

MINISTRE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MOOIBO SIDIBE.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT

RURAL,

DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.-

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

CHEICHNA KAMISSOKO.

DECRET N°93-323/P-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi N°93-042 du 4 Août 1993 portant création de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : La Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires (CEPRIS) est rattachée au Cabinet du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Cellule d'Exécution du Programme est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé de coordonner, superviser et de suivre l'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires en rapport avec les services compétents du Ministère chargé de la Construction.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires comprend deux Divisions :

- la Division Etudes, Contrôle des travaux et Equipements ;
- la Division Administrative et Comptable.

ARTICLE 5 : La Division Etudes, Contrôle des Travaux et Equipements a compétence dans les domaines suivants :

- l'établissement du programme architectural en vue de l'élaboration des plans types des infrastructures sanitaires et de listes types de matériels médico-techniques au niveau de la pyramide sanitaire ;
- la vérification des dossiers techniques préparés par les bureaux d'études ;
- l'élaboration des contrats et conventions techniques ;
- la contribution à la documentation technique relative au renforcement des infrastructures sanitaires ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de construction en rapport avec la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;
- la participation à la mise à jour de la Carte Sanitaire ;
- la proposition à l'autorité de tutelle, d'un calendrier d'investissement pour la maintenance des équipements (bâtiments et matériels médico-techniques) en relation avec les autres Services Techniques chargés de la Santé ;
- le suivi de la mise en place et la maintenance des matériels médico-techniques

ARTICLE 6 : La Division Administrative et Comptable a compétence dans les domaines suivants :

- le suivi de l'exécution des financements acquis dans le cadre des programmes ;
- l'établissement, le suivi, et l'exécution des Budgets Programmes de la Cellule ;
- le suivi et la mise en œuvre des aspects financiers de l'exécution des marchés ;
- la gestion du personnel de la CEPRIS avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de la Santé ;
- toutes les questions administratives de la Cellule.

ARTICLE 7 : Les Chefs de Division sont nommés par

Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°153/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule, d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro.

ARTICLE 10 : Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

MINISTRE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

N°93-324 PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur de Construction Civile ou Ing. Agric. et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Attaché d'Adm.	B	1	1	1	1	1
Dactylo. Agent Saisie	Adjt d'Adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuels		3	3	3	3	3
Planton	Contractuels		1	1	1	1	1
Planton	Contractuels		1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES CONTROLE ET EQUIPEMENTS							
Chef de Division	Ing. des Cons. Civiles ou Ing. Agric. et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes et Plans	Ing. des Cons Civiles	A	1	1	1	1	1
Dessinateur	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé contrôle des travaux	Ingénieur Génie Civil	A	1	1	1	1	1
Surveillants sur sites	Technicien Génie Civil	B	2	2	2	2	2
Chargé des équipements	Ingénieur Bio-médical	A	1	1	1	1	1
DIVISION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE							
Chef de Division	Inspecteur des Finances Trésor, Impôts des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de Comptabilité	Contrôleur de Trésor Scs Eco. Finances	B	1	1	1	1	1
Regisseur Billet	Adjt des Scs Comptables Adjts des Scs Financiers	C	1	1	1	1	1
TOTAL			18	18	18	18	18

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-325 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou Lassana TRAORE, N°MLE 193-40W, Magistrat de grade exceptionnel est nommé Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°91-063/P-CTSP du 18 Mai 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-326 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumarou BOCAR N°MLE 397-16-T, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, est nommé Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°91-305/P-CTSP du 30 Septembre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-327 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Madame Boly Fatoumata DIALLO, N°MLE 283-69 D, Magistrat de grade exceptionnel est nommée Secrétaire Général de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-304/P-CTSP du 30 Septembre 1991 en ce qui concerne Madame BOUNDY Henriette DIABATE sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-328 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Samballa SOW, N°MLE 268-08 J, Magistrat, de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon est nommé Directeur National de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°90-471/P-RM du 8 Novembre 1990 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-329 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

CONSEILLER A LA SECTION DES COMPTES :

Monsieur Gaoussou SACKO, N°MLE 102-01 V, Magistrat de grade exceptionnel ;

CONSEILLERS A LA SECTION JUDICIAIRE :

- Madame BOUNDY Henriette DIABATE, N°MLE 256-25 D, Magistrat de grade exceptionnel ;

- Monsieur Sory KONARE, N°MLE 117-36 V, Magistrat de grade exceptionnel ;

- Monsieur Bakary BATHILY, N°MLE 202-26 E, Magistrat de grade exceptionnel.

SUBSTITUT GENERAL :

- Monsieur Moussa KEITA, N°MLE 287-52 J, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-330 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Sékou Kariba KEITA, N°MLE 249-52 J, Administrateur Civil de 1ère classe, 12è échelon est nommé Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-331 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Transports en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Khalilou Bougounno SANOGHO, N°MLE 439-83-V, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 5ème échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Seydou SISSOKO, N°MLE 269-86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 14ème échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Mory SIDIBE, N°MLE 156-31-K, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

- Amadou Ousmane GUITTEYE, N°MLE 388-72-G, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe, 16ème échelon.

ATTACHE DE CABINET :

Monsieur - Yaro AT HADY, N°MLE 158-70-E, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-332 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye SIDIBE, N°MLE 244-29 H, Journaliste Réalisateur de 1ère classe, 10è échelon est nommé Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-063/P-RM du 17 Mars 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-333 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickna DIARRA, N°MLE 424-36-R, Journaliste-Réalisateur de 1ère classe, 5è échelon, est nommé Président Directeur Général du Centre de Services de Production Audiovisuelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-334 PAR DECRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Dioumassy HADIA, N°MLE 919-41-G, Greffier de 3ème classe 5ème échelon est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

N°93-N°5110/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ En application des dispositions de l'article 1er du Décret N°134/PG-RM du 30 Mai 1985, est approuvé le budget de la Commune de San pour l'exercice 1993, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Soixante Onze Millions Quatre Cent Quarante Sept Mille (71.447.000) Francs.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°096/GRT.CAB PAR DECISION EN DATE DU 24 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Est et demeure nul et de nul effet, le récépissé N°08/CT du 23 Juillet 1993 du Commandant de Cercle de Tombouctou, relatif à la création d'une association, dénommée "Association pour la Défense des Intérêts des Sédentaires du Nord" (A.D.I.S.N.O.).

ARTICLE 2/ La présente décision qui prend effet pour compter du 23 Juillet 1993, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°93-5425/MMEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est accordé à Mme COULIBALY Oumou SIDIBE, un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le N°PR 93/42 DNGM.

POINT A : Intersection entre le parallèle 12°15' et le méridien 8°50'
Du point A au point B suivant le parallèle 12°15'

POINT B : Intersection entre le parallèle 12°15' et le méridien 8°1'
Du point B au point C suivant le méridien 8°41'

POINT C : Intersection entre le parallèle 12°5' et le méridien 8°41'
Du point C au point D suivant le parallèle 12°5'

POINT D : Intersection entre le parallèle 12°5' et le méridien 8°37'
Du point D au point E suivant le méridien 8°37'

POINT E : Intersection entre le parallèle 12°00' et le méridien 8°37'15"
Du point E au point F suivant le parallèle 12°00'

POINT F : Intersection entre le parallèle 12°00' et le méridien 8°39'
Du point F au point G suivant le méridien 8°39'

POINT G : Intersection entre le parallèle 12°4' et le méridien 8°39'
Du point G au point H suivant le parallèle 12°4'.

POINT H : Intersection entre le parallèle 12°4' et le méridien 8°50'
Du point H au point A suivant le méridien 8°50'.

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans chacune.
Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période et la moitié de la superficie restante à chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire des permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à deux cent quatre vingt cinq millions neuf cent mille francs (285 900 000) F/CFA repartis comme suit :

- 85 900 000 F/CFA pour la première année
- 100 000 000 F/CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F/CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans

le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation.

2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.
En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ Madame COULIBALY Oumou SIDIBE devra fournir les documents périodiques suivants :

a) Mensuellement : un rapport détaillé sur :

- le nombre d'hommes et matériels utilisés

- le détail des travaux effectués

- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

Cartographie : Mosaïques, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

Levé aéroporté : Enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc...)

Sondages : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de Mme COULIBALY Oumou SIDIBE. Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de Mme COULIBALY Oumou SIDIBE.

ARTICLE 8/ Dans le cas où Mme COULIBALY Oumou SIDIBE passerait un contrat d'exécution avec des tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP. 223 Bamako/MALI.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et Mme COULIBALY Oumou SIDIBE et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Mme COULIBALY Oumou SIDIBE et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N°93-5128/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°600/MTTP-CAB du 30 Janvier 1987 N°89.2617/MTT-CAB du 16 Septembre 1989 et N°92-0046/MTTPH-CAB/ du 8 Janvier 1992 portant respectivement nomination des Directeurs Adjoins aux Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5129/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3566/MTT-CAB du 20 Décembre 1990 portant nomination d'un Directeur aux Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

ARTICLE 2/ Mr. Modibo Massama TRAORE, N°Mie 324.83.V, Ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 13è échelon, précédemment en service aux Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) est nommé Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE). Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5217/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Est approuvé le Cahier des Charges de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) joint au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CAHIER DES CHARGES DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

CHAPITRE I - DES GENERALITES

ARTICLE 1er/ La Compagnie Malienne de Navigation a été créée par la loi n° 68.37/DL-RM du 20.06.-1968. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Depuis le 18/05/1991 elle est régie par l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP. Le Siège Social est à Koulikoro. L'objet principal de la Compagnie Malienne de Navigation est l'Exploitation des transports fluviaux, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

ARTICLE 2/ Le transport des Personnes et des marchandises par les services de la Compagnie Malienne de Navigation est régi par le Code de Commerce du Mali.

ARTICLE 3/ Au titre de l'Article 1124 dudit code "le Contrat de Transport est une convention par laquelle une personne physique ou morale appelée transporteur s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à la déplacer dans des conditions convenues".

ARTICLE 4/ Le Code de Commerce en son Article 1129 fait obligation à toutes Sociétés ou Entreprises de transport d'établir un Cahier de Charges qui leur soit propre.

Ce cahier de charges fait connaître au client la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur. Ce cahier de charges définit avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expérience a permis de prévoir. Pour certains contrats de transport, les parties d'un commun accord peuvent définir des règles particulières plus précises, sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier de charges ni aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Les tronçons navigables sont :

a) Sur le Fleuve Niger et ses affluents :

1°) Bief Sud :

- Bamako - Siguiri - Kankan 385 Km
- Bamako - Siguiri - Kouroussa 374 Km

2°) Bief Nord :

- Koulikoro - Mopti - Gao - Ansongo 1408 Km
- Mopti - Djéné - San (Bani) 225 Km
- Mopti - SARAFERE - Gounambougou (Bara-Issa) 265 Km

3°) Les Canaux de l'Office du Niger :

- Ségou - Markala - Kourouma 195 Km
- Ségou - Markala - Kolongotomo 115 Km
- Ségou - Markala - Diafarabé - Ténenkou (Diaka) 252 Km

b) Sur le Fleuve Sénégal :

- Kayes - Saint-Louis 924 Km.

ARTICLE 6/ Les différents services sont assurés par :

- Des Bateaux Courriers
- Des Automoteurs
- Des Remorqueurs et pousseurs
- Des Chalands et Barges.

ARTICLE 7/ Les Bateaux Courriers sont de grandes unités portées à propulsion autonome qui assurent le transport des passagers et des marchandises. Ils comportent plusieurs classes de voyage -

Cabine de Luxe, Cabine de 1ère Classe, Cabine de 2è Classe, Cabine de 3è Classe. Les occupants des Cabines ci-dessus sont nourris jusqu'à destination.

Les voyageurs de la 4è classe, occupent le pont principal, ne sont pas nourris.

Les Bateaux-Courriers naviguent suivant un programme préétabli et desservent les Escales de : Koulikoro, Ségou, Mopti, Niamfunké, Diré, Kabara, Rharous, Bourem et Gao et les points d'arrêts de Niamyna, Markala, Macina, Diafarabé, Aka, Tonka, Bamba et Téméra.

Ils admettent des expéditions dont le poids unitaire ne dépasse pas 100 Kgr. dans la limite des places disponibles.

Les conditions techniques et tarifaires de ces transports sont réglées par des arrangements particuliers.

ARTICLE 8/ Les automoteurs sont des bateaux portés ou non, à propulsion autonome, aménagés pour assurer le transport des passagers et des marchandises.

Leur aménagement ne comporte pas de couchettes, mais prévoit des commodités :

WC, Lavabos, Fourneaux de cuisine.

ARTICLE 9/ Les Remorqueurs et pousseurs sont des unités à propulsion autonome qui sont uniquement destinées à tracter ou à pousser les Chalands et Barges.

Ils peuvent toucher toutes les Escales et points d'Arrêts suivant la destination du fret embarqué et des demandes d'affrètement.

Destinés au transport de marchandises, les remorqueurs ou pousseurs et les chalands ou barges constituent des convois pouvant prendre tous les colis dans la limite des moyens de manutention et de la jauge.

CHAPITRE II - DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARTICLE 10/ Sont marchandises : tous objets, effets, matériels ou matériaux, d'une façon générale, toutes choses faisant l'objet d'un commerce ou non, remis à la Compagnie Malienne de Navigation en vue de transport.

Les bagages à main des voyageurs, restés sous la garde des propriétaires en sont exclus.

PARAGRAPHE 1 : De la formation du contrat de marchandises.

ARTICLE 11/ La Compagnie Malienne de Navigation accepte de passer différents types de contrats suivant le désir du client - Contrat à temps, Contrat au tonnage, Contrat au Voyage.

ARTICLE 12/ Tous les Contrats de Transports doivent faire l'objet d'un écrit sous peine de nullité.

1.1. Du Contrat à Temps

ARTICLE 13/ Le Contrat à Temps consiste dans la mise à disposition d'un expéditeur, pour une durée déterminée d'un Bateau et du Personnel nécessaire pour le conduire. Il ne peut comporter que des prix à l'année au mois ou à la journée.

ARTICLE 14/ Les prix de Contrat à temps sont fixés sur barème en vigueur pour les conventions de voyage. Ils peuvent cependant être librement débattus.

ARTICLE 15/ Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un contrat à temps avec l'expédition, elle ne tient plus compte des délais de planche ni de surestaries en raison de son mode de rémunération.

Ce mode de rémunération est sans effet quand au

retard apporté au changement ou déchargement du bateau.

1.2 - Du Contrat au Tonnage

ARTICLE 16/ Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un contrat de tonnage, elle s'engage à acheminer pendant une période fixée, un tonnage déterminé, moyennant un prix par tonne. De même que dans le contrat à temps, ce prix est en principe librement débattu.

ARTICLE 17/ La rémunération étant fixée à la tonne, les délais de planches et les surestaries sont spécifiés dans le contrat.

Ces délais de planches et ces taux de surestaries sont ceux valables pour les contrats au voyage, mais en considération de la marchandise (sa nature) et des relations en cause, des délais et des taux différents peuvent être conventionnels.

1.3. - Du Contrat au Voyage

ARTICLE 18/ Le Contrat au Voyage appelé aussi "Convention d'Affrètement" ne porte que sur un voyage déterminé.

ARTICLE 19/ La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à fournir des prestations de qualité en assurant :

1°) Pour le Trafic Passagers :

- La mise à disposition de matériels de transport adéquat
- Le confort et la sécurité des passagers
- La régularité de la fréquence des bateaux
- une couverture sanitaire à bord

2°) Pour le Trafic Marchandises :

- La mise à disposition de matériel de transport adéquat
- Le respect et la régularité des Convois
- Les délais d'acheminement et de livraison des marchandises
- La sécurisation du fret (préservation qualité et quantité).

1.4 - Des Dispositions Communes

ARTICLE 20/ Tout client désireux de faire transporter des marchandises par la Compagnie Malienne de Navigation devra adresser une demande de fret au Chef d'Escale dont il relève, 40 heures au plus tard avant le départ du Bateau.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux clients qui ont passé des conventions de transport avec l'Entreprise.

ARTICLE 21/ La demande de fret est le document par lequel un client émet le désir de faire transporter des marchandises d'une Escale à une autre. Cette demande, établie en deux (2) exemplaires devra porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'expéditeur
- Nom et adresse du destinataire
- Nature et poids de la marchandise
- Nombre de colis
- Mode de paiement (port dû, port payé, à facturer)
- L'Escale d'origine
- L'Escale destinataire
- Date d'établissement
- Signature de l'expéditeur.

ARTICLE 22/ La demande de fret arrivée à l'Escale est examinée par le Chef d'Escale qui peut l'accepter ou la retourner en considération des places disponibles.

ARTICLE 23/ Quand la demande de fret est acceptée, l'escale établit un billet de bord en 3 copies qui,

en plus des renseignements figurant sur la demande de fret doit porter les réserves éventuelles émises par la Compagnie Malienne de Navigation.

ARTICLE 24/ Quand la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport, elle le prend en charge et établit, sur la base du billet de bord, un connaissement en sept Exemplaires qui constitue le contrat de transport.

ARTICLE 25/ Le connaissement est le document par lequel la Compagnie Malienne de Navigation s'engage à effectuer le transport qui lui est demandé. Le connaissement est à la livraison ordre et est non négociable.

Il représente la marchandise et donne droit à la livraison.

L'ensemble connaissement demande de fret constitue le contrat de transport.

PARAGRAPHE 2 : De la prise en charge de la Marchandise

ARTICLE 26/ La prise en charge est un acte juridique par lequel la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport.

L'acceptation de la demande fret ne vaut pas prise en charge.

Celle-ci n'intervient que lorsque l'expéditeur livre effectivement la marchandise à transporter.

ARTICLE 27/ Les Agents de la Compagnie Malienne de Navigation ont la faculté de vérifier avant la prise en charge tous les colis qui leur sont remis.

Toutefois, lorsque cette vérification s'avère impossible faute de temps ou pour toute autre cause, elle pourra intervenir à l'arrivée de la marchandise à destination, en présence du destinataire ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 28/ La prise en charge peut être antérieure ou postérieure au chargement.

Elle est antérieure au chargement lorsque la chose objet du contrat a été remise au bureau du transit de l'Entreprise ou à un préposé dans ses magasins ou Entrepôts. La Compagnie Malienne de Navigation répond alors de tous les dommages (sauf ceux occasionnés par la force majeure et le cas fortuit) pouvant survenir à la marchandise jusqu'à la livraison.

ARTICLE 29/ Lorsque le client assure lui-même les opérations de chargement, la prise en charge n'intervient qu'à la fin des opérations.

Des délais lui sont impartis pour s'exécuter : leur dépassement donne lieu à des dommages intérêts sous formes de surestaries.

Lorsque les marchandises sont livrées à la Compagnie Malienne de Navigation sur le quai la prise en charge intervient au début des opérations de chargement qui sont effectués par ses soins.

ARTICLE 30/ Le client ou le chargeur auquel sont confiés les opérations de chargement ou de déchargement, est seul responsable des accidents qui surviendraient au cours de ces manœuvres.

En l'absence de toute faute, la responsabilité même partielle de la Compagnie ne pourra être retenue.

PARAGRAPHE III : De l'Exécution du Contrat de Transport :

ARTICLE 31/ La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à livrer la marchandise au lieu et à la date convenue dans le contrat, et dans l'état auquel elle l'a prise en charge.

ARTICLE 32/ La force majeure et le vice propre de la chose constituant des causes de non responsabilités de la Compagnie en cas de dommages subis par le client.

ARTICLE 33/ Aussi, lorsque l'Entreprise se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements de l'Article 30 par suite d'une réquisition Administrative pour cause d'utilité publique, sa responsabilité ne pourra être retenue.

ARTICLE 34/ Toute marchandise arrivée à destination fait l'objet d'une lettre d'avis adressée au destinataire.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai de planche c'est à dire le temps dont il dispose à partir de la réception de l'avis pour enlever sa marchandise.

La lettre d'avis établie en deux exemplaires (I pour le destinataire et I à la souche) est communiquée par cahier de transmission au destinataire.

ARTICLE 35/ A la livraison, lorsque le destinataire constate des pertes ou des avaries, il pourra formuler des réserves verbales ou écrites dans un premier temps et envoyer ensuite ses protestations par lettre recommandée au représentant de l'Entreprise dans un délai de 3 (Trois) jours à peine de forclusion à partir de la date de livraison, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 36/ La livraison est un acte juridique par lequel la Compagnie remet la chose objet du contrat, au destinataire qui l'accepte et signe le connaissance.

Elle met fin au contrat de transport.

ARTICLE 37/ Tout destinataire ou toute personne mandatée qui sera régulièrement avisée de l'arrivée de la marchandise et qui laisserait périliter le délai de planche, ne pourra en aucune façon et quelque soit le dommage subi, actionner la responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation, car le délai de gardiennage prend fin avec le délai de planche.

PARAGRAPHE IV : Causes Limitatives de Responsabilité de la CMN

ARTICLE 38/ La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des dommages subis par une marchandise lorsqu'il y a fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter. En cas de lésion, elle pourra demander des dommages et intérêts au client indelicat.

ARTICLE 39/ La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la déclaration d'expédition sont remises en vrac ou avec emballage défectueux ; lorsqu'il est établi que le manque ou l'état défectueux de l'emballage est à l'origine de ses avaries.

ARTICLE 40/ La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises, qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement défectueux.

ARTICLE 41/ La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou parti ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, mouille, dessiccation

ou évaporation, déliquescence et déperdition, détérioration intérieure ou spontanée, coulage des sacs, fûts ou récipients divers lorsque l'avarie aura résulté de ce danger.

ARTICLE 42/ La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui auraient été chargées sur navires découverts, choisis de plein gré par le propriétaire de la marchandise lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à ce mode de transport.

ARTICLE 43/ La responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sera partagé avec les propriétaires de la marchandise pour la perte par incendie, dans le transport ou transit, de matières essentiellement inflammables telles que le coton le kapok non compressés en balles, les expéditions d'essence portant des traces de coulage etc ... en raison des risques inhérents au transport desdites matières dans ces conditions. Pour sauver des vies humaines ou un navire lorsque la Compagnie Malienne de Navigation jette par dessus bord des marchandises, elle ne supporte qu'à 50% cette avarie commune.

ARTICLE 44/ La Compagnie Malienne de Navigation ne répond pas des déchets de route ; elle n'accepte qu'au poids les marchandises remises en vrac et décline toute responsabilité quant au nombre de pièces dont les expéditions de cette nature sont composées.

Les réclamations relatives aux différences de poids à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 2% du poids total, à moins qu'il y ait trace évident de sous. Ce taux de 2% s'applique à tous les clients Sociétés d'Etat, organisme Public, Para-Public et Privé.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de route ne pouvant donner lieu à réclamation.

Toutefois, dans le cas de chargement hâtif ou urgent, ainsi qu'au lieu de déchargements dépourvus de moyen de pesage, la Compagnie acceptera les marchandises en port dû, au nombre de colis, caisse, paquets, balles, sacs, fûts etc... Sous réserve de vérification de poids à l'arrivée en présence du destinataire ou du transitaire.

ARTICLE 45/ La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas le transport des valeurs espèces, titres, métaux précieux, et d'une manière générale, toute marchandise valant plus de 100 CFA/Kg et 50.000 F.CFA le colis doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de valeur.

A défaut de cette déclaration, les marchandises remises au transport sont réputées ne valoir que 100 F.CFA le kg ou 50.000 F.CFA le colis au maximum.

ARTICLE 46/ La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas les marchandises dangereuses, infestées ou insalubres, et celles qui risquent par leur contact de détériorer ou de salir d'autres marchandises ou le matériel en raison de leur état.

ARTICLE 47/ Si dans le délai de 3 jours ouvrables après la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport, le destinataire ne notifie pas à la Compagnie une protestation motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire lorsque est victime de perte ou d'avarie, son action sera irrecevable.

ARTICLE 48/ Cette fin de non recevoir a 3 conditions :

- Réception de la marchandise par le destinataire
- 3 jours de délai écoulé sans protestation à partir de la livraison et du paiement du prix de

transport

- Absence de fraude de la part de la CMN.

ARTICLE 49/ A défaut de fraude ou d'infidélité, les victimes de pertes, de retard et d'avaries, doivent actionner la responsabilité de l'Entreprise dans le délai de prescription qui court :

- Du jour où la marchandise aurait dû être remise dans le cas de perte totale
- Du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire dans tous les cas
- Du jour de la notification comportant liquidation ou ordonnancement définitif, dans le cas de transport fait pour le compte de l'Etat.
- Du jour où le compte dont la révision est demandée a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions ou révisions de compte pour cause d'erreurs, d'omissions de faux ou de doubles emplois.

PARAGRAPHE V : Des Formalités en cas de Refus de la Marchandise ou de Contestation à la Livraison

ARTICLE 50/ Lorsqu'en terme du transport, le destinataire refuse de prendre livraison des objets transportés, la CMN fera recours à une expertise. Elle sera contradictoire et comportera :

- Le lieu et la date du contrat (s'il y en a eu)
- la cause des avaries
- le quantum de la perte
- les réserves prises
- la nature des avaries.

ARTICLE 51/ Cette expertise est effectuée par un expert agréé.

Les frais d'expertises seront à la charge de la partie demanderesse.

ARTICLE 52/ S'il en résulte que l'avarie est due à l'une des causes exclusives de responsabilité prévues aux articles 31 et 32, la Compagnie Malienne de Navigation est entièrement déchargée et le destinataire doit lui payer le prix du transport et les frais d'expertise, sous peine de rétention de la marchandise.

ARTICLE 53/ Malgré l'expertise si le destinataire persiste dans son refus, la Compagnie Malienne de Navigation lui enverra alors une lettre de rétention.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai dont il dispose pour payer le prix du transport et de l'expertise et enlever la marchandise.

Il reste entendu que ce délai ne saurait excéder un mois à compter du jour de la réception de la lettre.

ARTICLE 54/ A la fin du délais, si le destinataire ne se manifeste pas, la Compagnie Malienne de Navigation sera alors admise à vendre, dans les formes du droit, les marchandises refusées. Elle a un privilège pour le paiement du transport et de tous les autres frais, sur leur prix de vente.

ARTICLE 55/ Lorsque le contrat de transport n'aura pas été correctement exécuté, le destinataire a le droit de recours de l'expéditeur contre la Compagnie Malienne de Navigation.

ARTICLE 56/ Il pourra :

En cas de retard, mettre la Compagnie Malienne de Navigation en demeure de livrer la marchandise à l'expiration du délai prévu pour le transport.

En cas d'avaries ou de pertes non reconnues par l'Entreprise, faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise.

Il notifiera sa protestation au Chef d'Escale intéressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent

la réception de la marchandise.

ARTICLE 57/ Lorsqu'il y a conflit à la formation ou à l'exécution du contrat de transport, le Président du Tribunal de Commerce nomme par Ordonnance au pied d'une requête un ou plusieurs Experts pour la vérification de l'état des Objets transportés ou présentés pour être transportés, leur conditionnement, leur poids, leur nature et les autres caractéristiques.

Le requérant doit aviser toutes les parties susceptibles d'être mises en cause ; l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire.

ARTICLE 58/ Les règles édictées par l'Article 57 ne sont pas impératives. La Compagnie Malienne de Navigation et la partie adverse pourront au besoin faire recours à l'arbitrage de toute personne qui leur inspirerait confiance.

Elles ont également la faculté de désigner des experts de leur choix.

CHAPITRE III : DU Transport des Personnes et de leurs Bagages

ARTICLE 59/ La Compagnie Malienne de Navigation dispose de bateaux courriers qui assurent le transport des personnes et de leurs bagages entre Koulikoro-Gao, Gao-Koulikoro au moins une fois par semaine et sur le tronçon Bamako-Kankan-Bamako au moins 1 fois tous les 15 jours.

A cause de l'abondance des demandes, toute personne qui désirerait voyager devra faire réserver sa place au moins deux semaines à l'avance.

Il reste entendu que l'Entreprise ne pourra faire l'objet d'aucune mise en demeure si les places du Bateau que le client désire prendre se trouvaient entièrement payées avant les délais normaux de réservation.

ARTICLE 60/ Les réservations devront être confirmées deux jours fermes avant le départ par l'acquisition du titre de transport.

Les titres de transport sont nominatifs non cessibles et individuels.

Une réservation non confirmée pourra être annulée d'office par la CMN.

ARTICLE 61/ Aucune réservation n'est consentie en dehors des Escales de départ et du terminus des lignes.

Cependant, une réservation dans une Escale intermédiaire peut être considérée comme ferme, si le passager acquitte le prix du transport comme s'il partait de la tête de ligne ou de la dernière grande Escale où la place demandée s'est trouvée libre.

ARTICLE 62/ Le droit au transport est sanctionné par la délivrance d'un titre que le passager doit présenter à toute réquisition des agents de la Compagnie

ARTICLE 63/ Tout passager est en situation irrégulière s'il ne peut au cours du voyage ou du débarquement présenter son billet de voyage.

Il sera condamné à payer une indemnité égale au double du prix du billet normal de passage.

En raison de l'irrégularité de ce passager clandestin, la Compagnie Malienne de navigation décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 64/ En cas de perte ou de vol du titre de transport au cours du voyage, l'intéressé devra immédiatement aviser le Commissaire de Bateau. Ce dernier vérifiera dans la manifeste pour passagers (document centralisateur de tous les titres de transport relatifs aux passagers à bord) si le requérant était réellement muni d'un billet

de passage au départ.

ARTICLE 65/ Au cours du voyage, le passager qui désirerait occuper une classe supérieure disponible, pourra échanger son titre de transport contre un autre.
Il paiera à cet effet la différence de prix et le montant des frais de titres.

ARTICLE 66/ Un titre non utilisé conserve sa validité pendant un an. Toutefois le détenteur doit en aviser la Compagnie Malienne de Navigation. Il devra faire une nouvelle réservation au moins deux semaines avant le départ du Bateau qu'il désire prendre.
Il est toujours tenu de confirmer sa réservation deux jours à l'avance.

ARTICLE 67/ Pour les passagers de cabines se trouvant dans le cas de l'article 66, une taxe de mise à jour fixée forfaitairement à 500 Frs est perçue.

ARTICLE 68/ L'Entreprise ne garantit aucune place aux détenteurs de titres non utilisés s'ils ne respectent pas les délais de réservation et de confirmation.

ARTICLE 69/ Le remboursement du titre pourra s'effectuer sur la base de 90 % de la valeur du billet taxes déduites lorsque le détenteur renonce à effectuer le voyage sans aviser les services de la Compagnie 24 heures avant le départ.
Cette disposition ne s'applique pas aux passagers de pont.

ARTICLE 70/ Les passagers requisitionnaires sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les passagers payants, mais ils ne pourront en aucune manière obtenir le remboursement de la valeur de la réquisition lorsqu'ils renonceraient à effectuer le voyage.

ARTICLE 71/ Au cours du voyage, le commissaire du Bateau est responsable de la sécurité des passagers et du navire.
Il est à cet effet seul juge des décisions à prendre lorsque l'ordre public la sécurité et la tranquillité sont menacés.
Toutes manifestations violentes contre ses décisions entraînent la rupture du contrat de transport et les manifestants pourront être débarqués et remis aux autorités administratives de l'escale en vue.

ARTICLE 72/ Tous contrats ou toutes conventions de transport liant la compagnie Malienne de Navigation à d'autres sociétés d'Etat ou à des particuliers et dont les clauses seraient contraires pour tout ou partie aux dispositions de présent Cahier des Charges, sont nuls et non avenue.

N°93-5557/MT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Mr Garba CISSE cadre des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la Catégorie A 10, précédemment Attaché de Direction à la Compagnie Malienne de Navigation est nommé Directeur Adjoint de ladite Compagnie.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N°93-5165/ME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement est autorisé à signer au nom du Ministre de l'Environnement et par délégation les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5166/ME.MEF PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés Interministériels N°0062-2/N MFP du 26 Février 1975 et 308/MEHF/MFC du 28 Janvier 1981 portant respectivement fixation du taux de redevance sur le Conditionnement du poisson séché et fumé, et révision de ce même taux.

ARTICLE 2/ Le présent Arrêté Interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°93-5493/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N°6609/MSP.AS.DAF du 27 Novembre 1987 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Tenenkou.

ARTICLE 2/ Mr Moulaye Abdoulaye SANGARE MLE 766.76 X, Médecin Ingénieur Sanitaire de 3è classe, 16è échelon en service au Service Socio-Sanitaire de Tenenkou est nommé Chef dudit Service.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5555/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr Djibril DIAKITE Dr en Pharmacie la licence d'ex-

exploitation d'une officine de pharmacie à Boukassoumbougou, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et du Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5556/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr Cheick Tidiane TALL. Dr en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale à Bamako Coura en Commune III, en face du cinéma Vox (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°93-5561/MEB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3427/SECEB.CAB du 12 Août 1992.

ARTICLE 2/ Mr Michéry DIALLO N°MLE 509.57 A, Chauffeur Mécanicien, Contre Maître en service au Cabinet du Ministère de l'Education de Base, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de l'Education de Base.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages accordés aux chauffeurs Particuliers des Ministres.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N°93-5130/MDR-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-2163/MAEE-CAB du 14 Mai 1992 en ce qui concerne Mr. Bakary Sékou COULIBALY, n°Mle 368.07-H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2/ Mr. Amadou Moutar THIAM, N°Mle 30.04.E, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe, 5è échelon, est nommé Coordinateur de l'Unité de Suivi-Evaluation au Département de la Planification Agricole et de l'Economie Rurale à l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Chef du Département de la Planification Agricole et de l'Economie Rurale, le Coordinateur de l'Unité de Suivi Evaluation est chargé :

- de l'animation scientifique des équipes de programmes ;
- du suivi de l'exécution et du bon déroulement des sous-programmes ou programmes de recherche et des études ;
- de participer aux travaux d'élaboration, d'évaluation et de Planification des programmes de recherche et des études à tous les niveaux : - équipe de programme, comités techniques régionaux et comités de programme ;
- de participer à la formation des agents d'encadrement du monde rural et des paysans.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5423/MDR-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de Directeurs Régionaux du Génie Rural :

District de Bamako
Mr. Lamine DOUMBIA, n°Mle 109.98.L, Ingénieur

d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe, 4^e échelon en service à la Direction Nationale du Génie Rural.

Région de Kidal

Mr. Djingaray Alkousa MAIGA, n° Mle 347.23.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe, 7^e échelon en service à la Direction Régionale du Génie Rural de Gao.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5424/MDR.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 91-3169/MAEE.CAB du 15 Août 1991 en ce qui concerne Mr. Fousseyni MARIKO, N° Mle 315.64.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Mr. Bakary Sékou COULIBALY, N° Mle 368.07.H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe, 11^e échelon, est nommé Chef de Département de la Planification Agricole et de l'Economie Rurale à l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° 93-5559/MESRS.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ L'étudiant Mamadou BOIRE est déclaré définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Session de Décembre 1992 et obtient le diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées, Spécialité Elevage, mention Assez-Bien.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 93-5127/MSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont mis en position de détachement auprès de la Présidence de la République:

I DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

- Lancei Karounga KEITA, Mle 0258, Commissaire Principal, 3^e échelon ;
- Sékou KANTE, Mle 1591, Assistant de Police de 2^e classe, 3^e échelon ;
- Harouna BILLA, Mle 0768, Assistant de Police de 2^e classe, 5^e échelon ;
- Cheick Sidiya TRAORE, Mle 1870, Assistant de Police de 2^e classe, 3^e échelon ;
- Karim TRAORE, Mle 1921, Assistant de Police de 2^e classe, 3^e échelon.

II GENDARMERIE NATIONALE

- Maréchal des Logis Fousseyni TRAORE, Mle 6717, 9^e échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5274/MSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à l'Assistant de Police de 2^e classe Boubacar KONE, numéro Mle 1515, en service au Commissariat Spécial de Kayes.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5275/MSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le Lieutenant Djiby COULIBALY de l'Etat-Major de la Garde Républicaine et le Goum du Mali est mis en non activité.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N° 93-5465/MCC/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées pour compter du 1er Janvier 1993, les dispositions de l'Arrêté n° 92-0465/MC-CAB du 3 Février 1992 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2/ Monsieur Mody N'DIAYE N° MLE 763.07 T, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 14ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 3/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes :

- contrôles devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel, du matériel et des crédits dans le respect des politiques et règles en vigueur ;
- élaboration et suivi des objectifs quantifiés et du programme d'activités ;
- missions d'études et de planification ;
- suivi en rapport avec le Contentieux du Gouvernement, des affaires contentieuses dans lesquelles les services et les agents du Département peuvent être impliqués.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TAHANINT
RECEPISSE N° 0779/MAT-D/DNTA EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1993.

BUT : Sauvegarder l'entente et la cohésion sociale à travers des actions collectives adaptées.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO BP 8030

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENTE D'HONNEUR :

Nina W/ INTALLOU Bamako Tél : 22.38.81

PRESIDENTE : Ajdou AMASSARA Bamako BP 8030

VICE PRESIDENTE : Fadimata W/ OUMAR BP 8030

TRESORIERE GENERALE : Zahra W/ EKAWEL

Maitresse Faladjé

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

Ghaïchatou MOHAMED BP 8030

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Jiss NIZAGH

DIALLO Basile

SECRETAIRE AUX COMPTES : Aminata W/ BAYE Direction Nationale des Eaux et Forêts

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Kassa W/ MOHAMED Faladjé

- Lokane W/ ATTAYOUB

SECRETAIRE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Fadi W/ MOHAMEDD LAMINE Programme National de Lutte contre le Sida Tél : 22.68.83.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAKAMA
ARRONDISSEMENT DE NARENA CERCLE DE KANGABA

RECEPISSE N° 0266/MECATS.DNAT DU 17 FEVRIER 1993

BUT : De rechercher les voies et moyens permettant le désenclavement, développement économique social et culturel, de consolider et promouvoir les liens de fraternité et d'amitié entre les populations de Bankama.

SIEGE SOCIAL : Djikoronni-Para-Dontémé I Rue 20X540

COMPOSITION DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Nankoman KEITA

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

- Mamadi Balla KEITA

- Ba Daba KEITA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Bamba KEITA

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Diakadidia KEITA

- Flamory KEITA

- Bamba Lamine KEITA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Bomboly KEITA

TRESORIER GENERAL : Alamako KEITA

TRESORIER ADJOINT : Yamoudou KEITA

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Fassémé KEITA

- Mamady Namamoudou KEITA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Bomboly KOUYATE

- Lassana DOUMBIA

"DJIGUIYA DES JEUNES MARAICHERS DE LEGAL-SEGOU"

RECEPISSE N° 302/CK DU 20 JUIN 1993

BUT : Participer au développement socio-économique du Mali

SIEGE SOCIAL : Légal-Ségou Kayes

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT :

- Cheick KONE

VICE PRESIDENT :

- Abdoulaye BAMBA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

- Moussa TRAORE

TRESORIER GENERAL :

- Famory KEITA

TRESORIER ADJOINT :

- Moussa KANE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Yaya BA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

- Sory DIARRA

SECRETAIRE A L'INFORMATION :

- Souley LY

SECRETAIRE A LA PROMOTION FEMININE :

- Rokia KONATE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Harouna DIALLO

COMMISSAIRE AUX CONFLITS :

- Sory DIARRA N° 2

ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION ET LA PROMOTION DE LA CULTURE MIANKA "CEPOROGO MONO"

RECEPISSE N°0584/MAT-D/DNAT EN DATE DU 2 JUILLET 1993

BUT : De contribuer au développement culturel du Mali par la revalorisation et la promotion de la culture Mianka.

SIEGE SOCIAL : Badalabougou SEMA-GEXCO Villa Y 81

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Zanga GOITA

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Yohana DAOU

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Drissa TRAORE

SECRETAIRE A LA CULTURE : Sidiki N. COULIBALY

PREMIER SECRETAIRE A LA CULTURE : Bakary KEITA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mamadou DAOU

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : Sibiry COULIBALY

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION : Seydou COULIBALY

TRESORIER GENERAL : Blonda DEMBELE

TRESORIERE ADJOINTE : Aïssata DEMBELE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Israël SOGOBA

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Salia COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Kafa Issiaka TRAORE

SECRETAIRE AU COMPTE (2) : Daouda FANE.

SECRETAIRE AUX ACT. CULT. ET SPORTIVES :

- Moussa ABDOULAYE

SECRETAIRE A L'EDUCATION ET AUX ACT. SOCIALES

- Moussa Alassane

SECRETAIRE A LA PROMOTION FEMININE :

- Arhamatou GAYASSOUM

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Abdourhamane TOURE

HAUT CONSEIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR (H.C.M.E)

RECEPISSE N°0764/MAT-D/DNAT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1993.

BUT : De défendre leurs intérêts moraux et matériels, d'assurer une plus grande participation des Maliens de l'Extérieur à la vie politique de notre Pays.

SIEGE SOCIAL : Bamako

LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

PRESIDENTS D'HONNEURS

- Sandiagou SIDIBE (GABON)
- Mamadou DRAME (CONGO)
- Yaya TOURE (R.C.I)
- Diaby TANDIA (AMOREM)
- Cheickna DIABY (AMOREM)

PRESIDENTS ACTIFS : Chérif Abdouhamane HAIDARA (SENEGAL)

1ER VICE PRESIDENT : TANAPO Ousmane (R.C.I)

2E VICE PRESIDENT : Abdou DIALLO (CONGO)

SECRETAIRE GENERAL : Cheick Mohamed THIAM -GUINEE)

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : DIABY Mamadou (CONGO)

TRESORIER GENERAL : Karamoko BS TOURE (SIERRA LEONE)

1ER TRESORIER GENERAL ADJOINT : BAH Oumar (R.C.I)

2E TRESORIER GENERAL ADJOINT : HAIDARA Souleymane (GHANA)

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : MAQUIRAGA Adjé Baba (BURUNDI)

ADJOINTS (3) :

- Abdoulaye Kola TRAORE (ITALIE)
- Broulaye KEITA dit Abou (GAMBIE)
- SANOGO Amadou (TOGO)

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : SOW Sambourou (FRANCE)

ADJOINTS (4)

- 1er El HADJI Saïdou (NIGER)
- 2e Mohamed BERTHE (SENEGAL)
- 3e KANTE Younoussa (BURKINA FASO)
- 4e Sirima TRAORE (GAMBIE)

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES : Mme Cisse Aïssata (NIGER)

ADJOINTS (4)

- 1er Djibril DIALLO (R.C.I)
- 2e Safiatou BOIRE (GUINEE)
- 3e SAM BOUDA (CONGO)
- 4e Souleymane DIARRA (SIERRA LEONE)

SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA CULTURE :

- Mohamed ATHALI (ALGERIE)

ADJOINTS (3)

- 1er Mohamed Salia MAIGA (NIGER)
- 2e Bandiougou DIAKITE (FRANCE)
- 3e Mohamed Abass SIBY (Arabie Saoudite).

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION

- Mr Amadou SOULALE (GABON)

ADJOINT : Souleymane T. KONE (SENEGAL)

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- 1er TANDIA Demba (Comité de Redynamisation)
- 2e DIA Mamadou (Comité de Redynamisation)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- SACKO ABDOULAYE (Comité de Redynamisation)
- BAGAGA ABDRAHMANE (Comité de Redynamisation)

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS ET SYMPATHISANTS DU VILLAGE DE MAGNADOUE ARSYM

RECEPISSE N°0648/MAT.D/DNAT DU 23 JUILLET 1993

BUT : L'irrigation des périmètres, régénération des bourgoutières, culture de contre-saison, forage de puits, reboisement etc, sensibilisation pour la scolarisation des enfants, alphabétisation des populations etc.

SIEGE SOCIAL : Diélibougou Rue 772 X 555 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Mohamed ALHOUSSEINI

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Talatou ABDOULAYE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :
- Abdoulaye IDRISSA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Oumar YEHIA

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Zourkaléyni ABACARINE

TRESORIER GENERAL : Alhabib NINKOU

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Idrissa YACOUBA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Alassane MOGORO

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur..	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	20 000 F	10 250 F
Europe.....	22 000 F	11 000 F

Prix au numéro de l'année courante400 F
 Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F
 pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus
 tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans
 les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent
 être adressées au Secrétariat Général du Gouverne-
 ment - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la
 date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.